



Arrêt

**n° 155 884 du 30 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 1^{er} janvier 2007 et a introduit une demande d'asile le 19 décembre 2012. Par courrier du 1^{er} mars 2013, la partie défenderesse a informé le Commissariat général aux réfugiés et apatrides que le requérant est présumé avoir renoncé à sa demande d'asile.

1.2. Entre-temps, par courrier du 20 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 18 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été notifiée au requérant, le 12 août 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après la « première décision attaquée ») :

« Motif:

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 05.07.2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42)

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital des affections dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type2 fourni que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après la « seconde décision attaquée ») :

« *De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹, au plus tard dans les **30** jours de la notification.*

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'est pas autorisé au séjour; une décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) a été prise en date du 18.07.2013.».

1.4. Le 11 décembre 2013, la partie défenderesse a été avertie d'un projet de cohabitation légale entre le requérant et Mme C. B., de nationalité belge.

1.5. Le 21 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifié le même jour. Le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension, auprès du Conseil de céans, à l'encontre de cette décision, lequel est enrôlé sous le numéro 146 998 et est toujours pendant.

1.6. Le 14 mars 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de cohabitant de Mme C.B., de nationalité belge (matérialisée sous la forme d'une annexe 19ter). Le même jour, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

1.7. Le 8 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de laquelle le requérant a introduit, auprès du Conseil de céans, un recours en annulation et en suspension enrôlé sous le numéro 161 185. Ce recours est actuellement toujours pendant.

2. Objet du recours.

Le Conseil observe qu'en tant que le recours est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, constitué par le second acte attaqué, il est devenu sans objet. En effet, ainsi qu'indiqué au point 1.6. du présent arrêt, le Conseil estime que la délivrance d'une attestation d'immatriculation, dans le cadre de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt, au requérant implique le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre, en sorte que subsiste, comme seul acte attaqué, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 juillet 2013.

3. Examen du recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour.

3.1. Question préalable.

3.1.1. La partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision d'irrecevabilité de la demande introduite en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 pour « *défaut d'intérêt* ».

Elle relève en effet que la partie requérante n'a pas intérêt au recours dans la mesure où ce dernier porte uniquement contre la décision d'irrecevabilité et non contre l'avis médical rendu par le médecin fonctionnaire. A cet égard, après un rappel notamment du prescrit de l'article 9 ter §3, 4° de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « *L'acte pris sur le fondement légal précité consiste dès lors en la décision finale d'irrecevabilité pour laquelle, selon les termes de la loi, la partie adverse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, étant liée par l'avis préparatoire de son médecin fonctionnaire, qui apparaît dès lors comme un acte interlocutoire, susceptible à lui seul de causer grief à son destinataire* », appuyant son raisonnement par une référence à l'arrêt n° 223.806 du 11 juin 2013 du Conseil d'Etat confirmant la compétence liée de la partie défenderesse à l'égard de l'avis rendu par le médecin fonctionnaire sur base de l'article 9 ter § 3 4° de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. Le Conseil estime que dans la mesure où l'avis donné par le médecin conseil de l'Etat belge, dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant. Il découle de ce qui précède qu'un recours qui, comme en l'espèce, est formellement dirigé contre une décision d'irrecevabilité à laquelle est joint un tel avis et dont la motivation renvoie explicitement à celui-ci, mais dont il apparaît qu'il vise aussi le contenu dudit avis, doit être considéré comme étant également dirigé contre cet avis.

3.1.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée ne saurait être retenue.

3.2. Exposé du moyen d'annulation.

3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « [d]es *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » et d' « *une erreur [manifeste] d'appréciation* ».

3.2.2. A l'appui de son moyen unique, elle fait valoir que « *la décision prise par l'Office des Etrangers apparaît pour le moins stéréotypée. En effet, dans le cadre de sa demande de séjour introduite sur base de l'article 9ter, le requérant avait produit des documents médicaux claires (sic) et précis sur le degré de gravité de ces problèmes psychologique (sic)* ». Elle en conclut que « *[a]u contraire de ce qui avait été indiqué par la partie défenderesse dans [la décision attaquée], il avait donc bien un risque de gravité qui justifiait une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Elle allègue ensuite que « *[d]e plus, contrairement à ce qu'indique [la partie défenderesse] au vue (sic) des éléments évoqués ci-dessus il appartenait également à [celle-ci] de bien vouloir examiner la situation sanitaire en Algérie concernant l'accessibilité et la disponibilité des soins psychiatriques. Or, au regard de la décision [de la partie défenderesse] aucune indication concernant la situation sanitaire en Algérie n'a été effectuée* ». Elle en conclut que « *il s'agit à nouveau d'une erreur d'appréciation dans le chef de [la partie défenderesse] et par la même occasion une motivation inadéquate* ».

Elle renvoie enfin à deux arrêts d'annulation du Conseil de céans.

3.3. Discussion.

3.3.1. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée se fonde sur le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 5 juillet 2013 et joint à cette décision, lequel indique, notamment, que le requérant « *[...] présente [...] une lombosciatalgie [...] [et] un diabète de type 2 non insulinoquant [et que ces] deux pathologies de pronostic et d'évolution favorables ne sont pas de nature et de gravité telles qu'elles puissent engendrer une menace pour le pronostic vital de l'intéressé. Par ailleurs la possibilité d'un retour au pays d'origine ne constitue pas d'un point de vue médical, un risque de traitement inhumain ou dégradant, même en l'absence de traitement. Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^e de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article* ».

Par conséquent, dès lors que l'avis du médecin fonctionnaire visé à l'article 9 ter §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 constatant que la maladie ne répond manifestement pas au degré de gravité requis a un caractère obligatoire pour la partie défenderesse, celle-ci était valablement fondée à rejeter la demande au motif que « *Dès lors, il ressort du certificat médical type2 fourni que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Il est opportun de préciser que ce constat n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci fait en effet grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour au regard des « *documents médicaux claires (sic) et précis sur le degré de gravité de ces problèmes psychologique* », argumentation qui manque manifestement en fait dès lors qu'il ne ressort nullement de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ni par ailleurs des documents y annexés et du dossier administratif, que ce dernier ait également invoqué, à côté de son état diabétique ou de sa *lombosciatalgie*, des problèmes d'ordre psychologique ou psychiatriques.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du moyen de la requête en ce qu'il renvoie à deux arrêts d'annulation du Conseil de céans dans la mesure où la partie requérante n'en tire aucun argument et, partant, est en défaut de critiquer utilement les motifs de la décision attaquée, et qu'en tout état de cause, elle est en défaut d'établir la comparabilité des situations des arrêts précités avec la sienne, en sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

S'agissant du grief selon lequel « *aucune indication concernant la situation sanitaire en Algérie n'a été effectuée* [par la partie défenderesse dans la décision attaquée] », il ne saurait davantage être retenu.

Le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

Cette disposition permet de conclure à l'irrecevabilité de la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, lorsque les maladies invoquées ne répondent « *manifestement* » pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi précitée. A cet égard, il y a lieu de souligner qu'est manifeste ce dont l'existence s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires.

La partie défenderesse ayant constaté que la pathologie invoquée n'atteignait pas le seuil de gravité requis, élément non valablement contesté en termes de requête, il ne lui appartenait pas de se prononcer sur l'accessibilité et la disponibilité des soins requis par son état de santé.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, tel qu'il est développé, ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DUBOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM